



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de SAINT-FLOUR lieu-dit : Le Rozier  
**Route Départementale n° 909 (hors agglomération)**  
Aménagement d'un point d'arrêt bus et d'un cheminement piétonnier

### **Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n°24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de Saint-Flour Communauté désirant aménager un point d'arrêt bus et un chemin piétonnier à la ZA de Rozier-Coren,

Vu les plans d'aménagement en pièces jointes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux d'aménagement d'un point d'arrêt bus sur la RD909 au PR28+350 et d'un chemin piétonnier sur les trottoirs du giratoire de Rozier-Coren (RD909/RD926) selon les prescriptions suivantes :

- l'arrêt de bus sera réalisé en encoche sans réduction de la voie circulée
- le fossé de la RD909 sera busé pour assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales
- les eaux pluviales recueillies par la plate-forme de l'arrêt bus seront évacuées dans le fossé de la RD909
- le panneau de danger A1d « succession de virages » sera déplacé
- l'aménagement du refuge à l'intérieur des îlots du giratoire sur les branches des RD909 et 926 se fera après sciage de la chaussée et dépose soignée des bordures
- Le cheminement piéton traversant les RD909 et 926 ne fera pas l'objet d'une signalisation pour passage piétons

**ARTICLE 2 : Réglementation**

Le département prendra un arrêté permanent de réglementation de la circulation limitant la vitesse à 50 Km/h sur les RD909 et 926 en amont du giratoire.

**ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 4 : Signalisation du chantier.**

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 6 : Fin des travaux**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 7 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 8 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 : Ampliation**

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- Mme la Présidente de Saint-Flour Communauté
- M. le Maire de Saint-Flour

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le 26 SEP. 2024

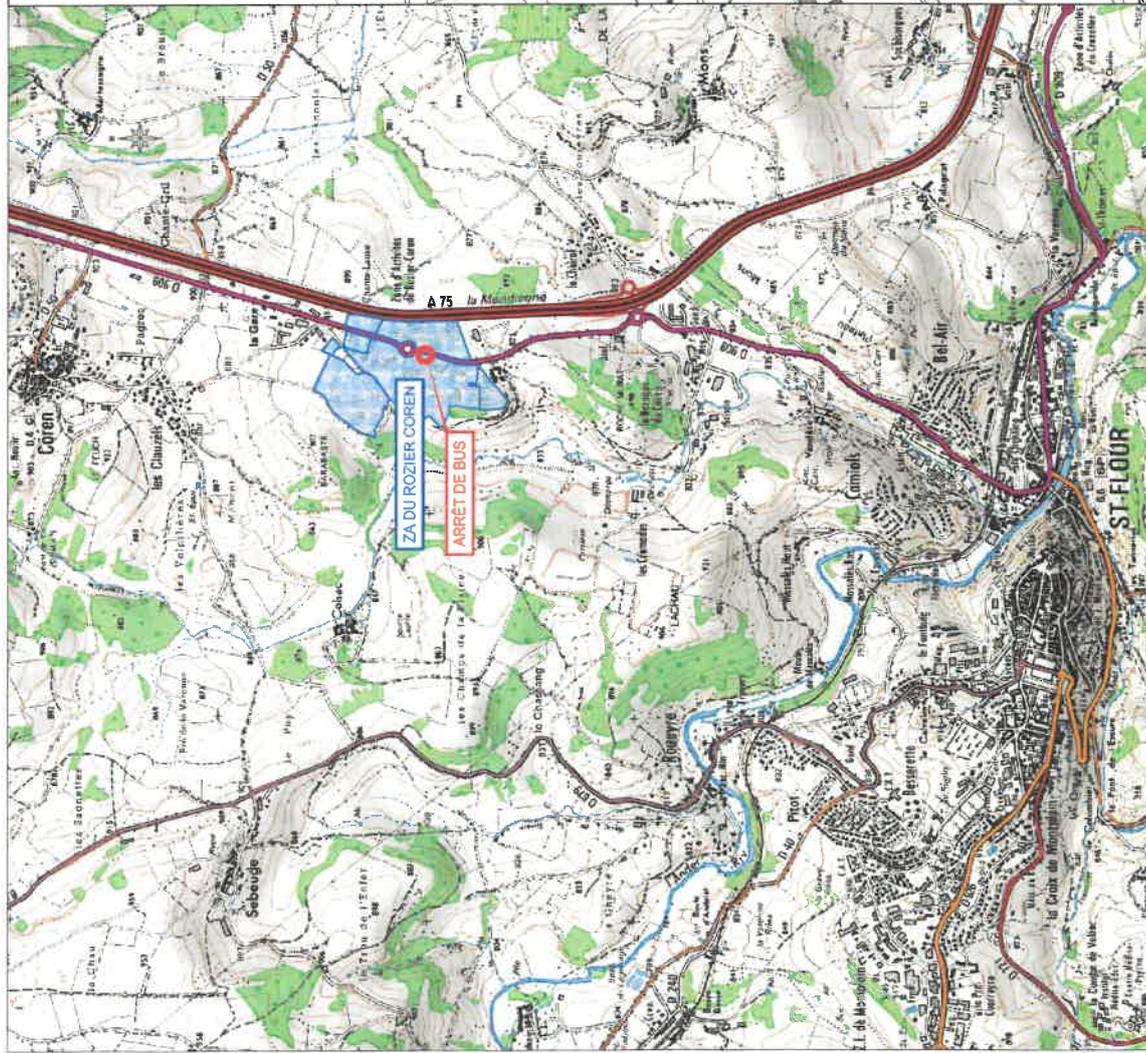
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Directeur des Mobilités



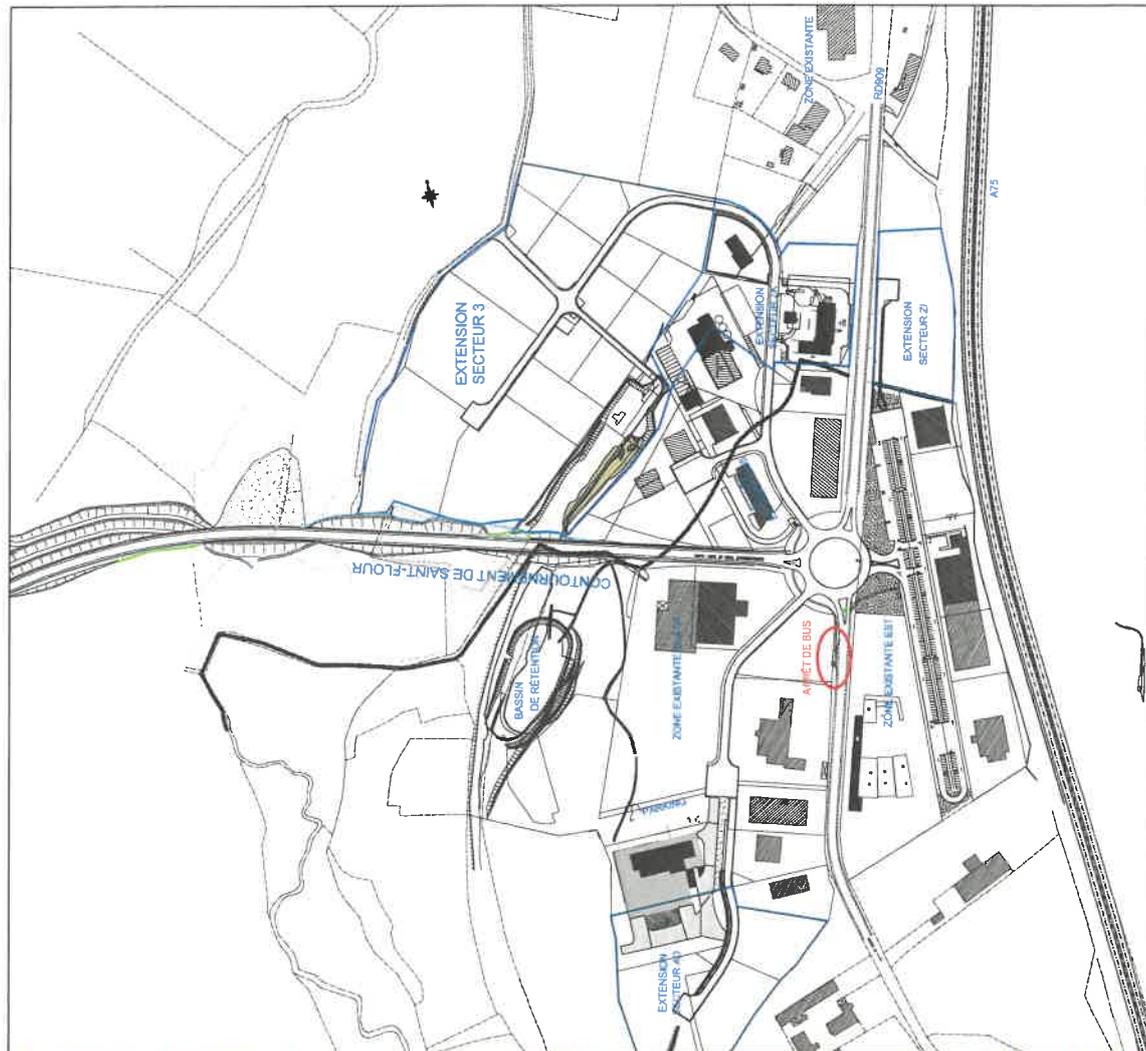
Philippe FABREGUE

PARC D'ACTIVITÉS DU ROZIER COREN  
AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'ARRÊT  
À LA Z.A. DU ROZIER COREN

1 - PLAN DE LOCALISATION



Echelle : 1/25000 - extrait carte IGN

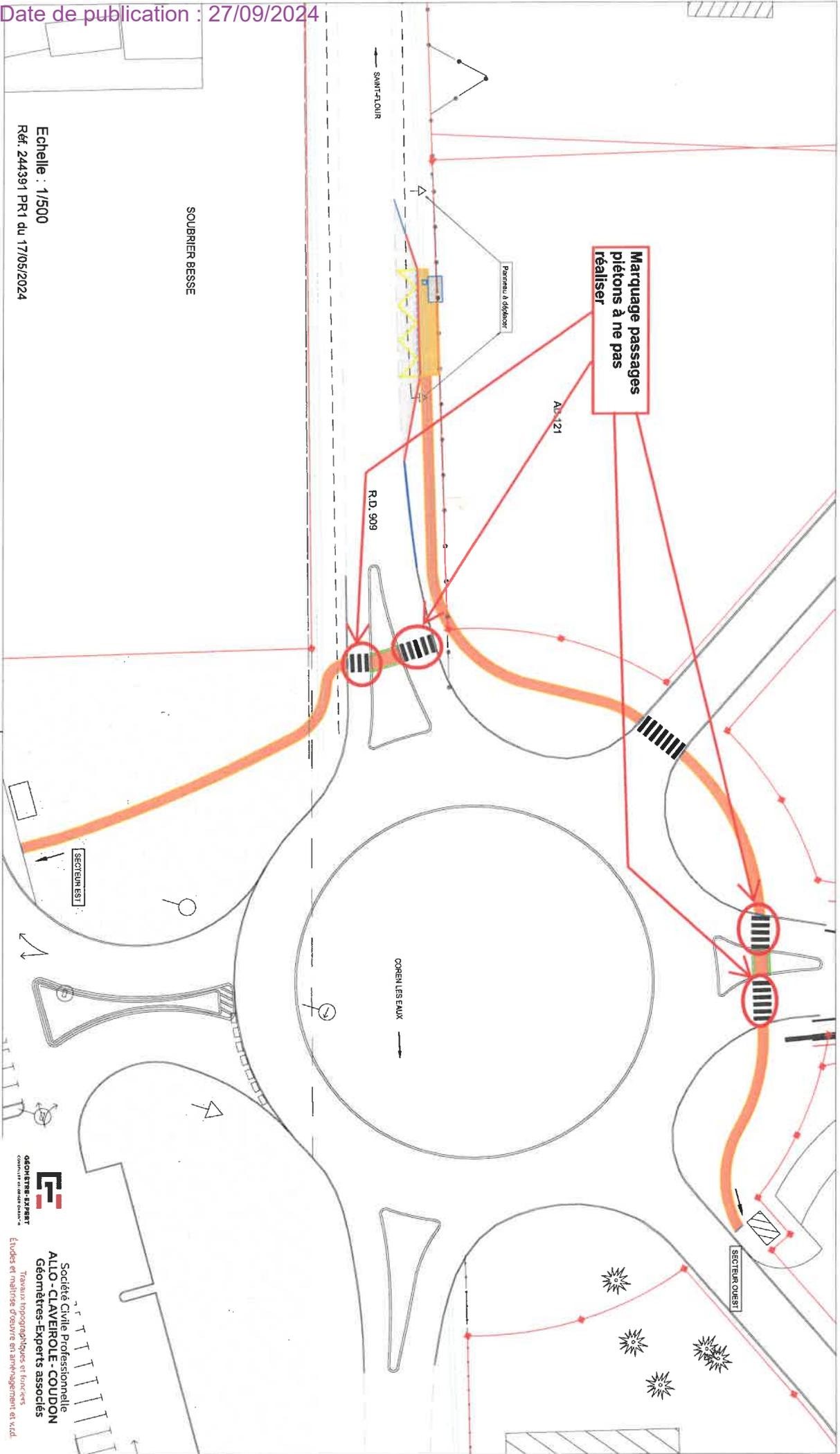


Echelle : 1/5000 - extrait cadastral

**PARC D'ACTIVITÉS DU ROZIER COREN**  
**AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'ARRÊT**  
**À LA Z.A. DU ROZIER COREN**

**2 - PLAN DE MASSE GÉNÉRAL**

- |   |                                       |   |                   |
|---|---------------------------------------|---|-------------------|
|  | Chaussée pour arrêt de bus en encoche |  | Limite cadastrale |
|  | Cheminement et zone d'embarquement    |  | Bordure T3        |
|  | Abri voyageur                         |  | Cantiveau CS1     |
|  | Cheminement piéton                    |  | Bordure P1        |
|   |                                       |  | Bordure I2        |
|   |                                       |  | Bordure T3        |



SOUBRIER BESSE

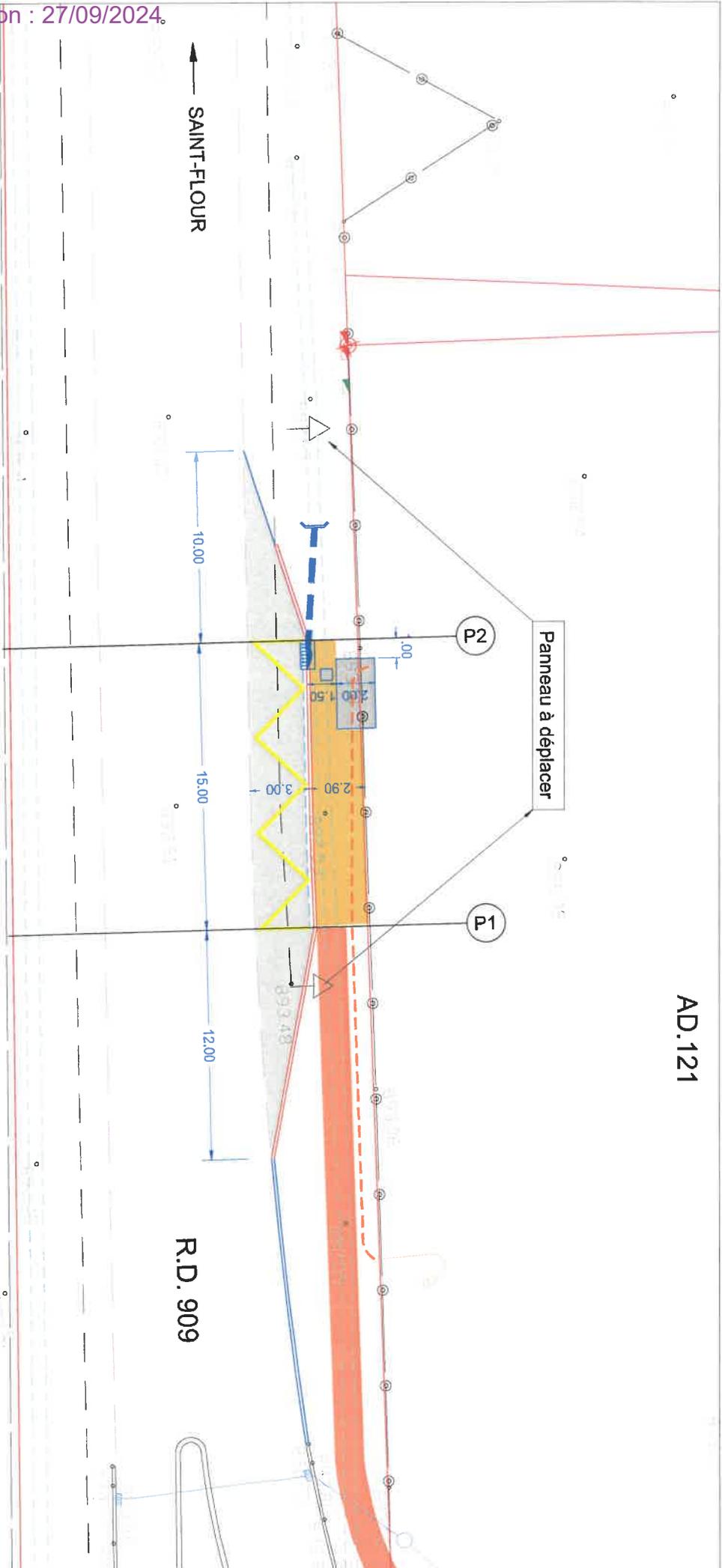
Echelle : 1/500  
 Réf. 244391 PR1 du 17/05/2024

**PARC D'ACTIVITÉS DU ROZIER COREN**  
**AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'ARRÊT**  
**À LA Z.A. DU ROZIER COREN**

**3 - PLAN GÉNÉRAL DE L'ARRÊT DE BUS**

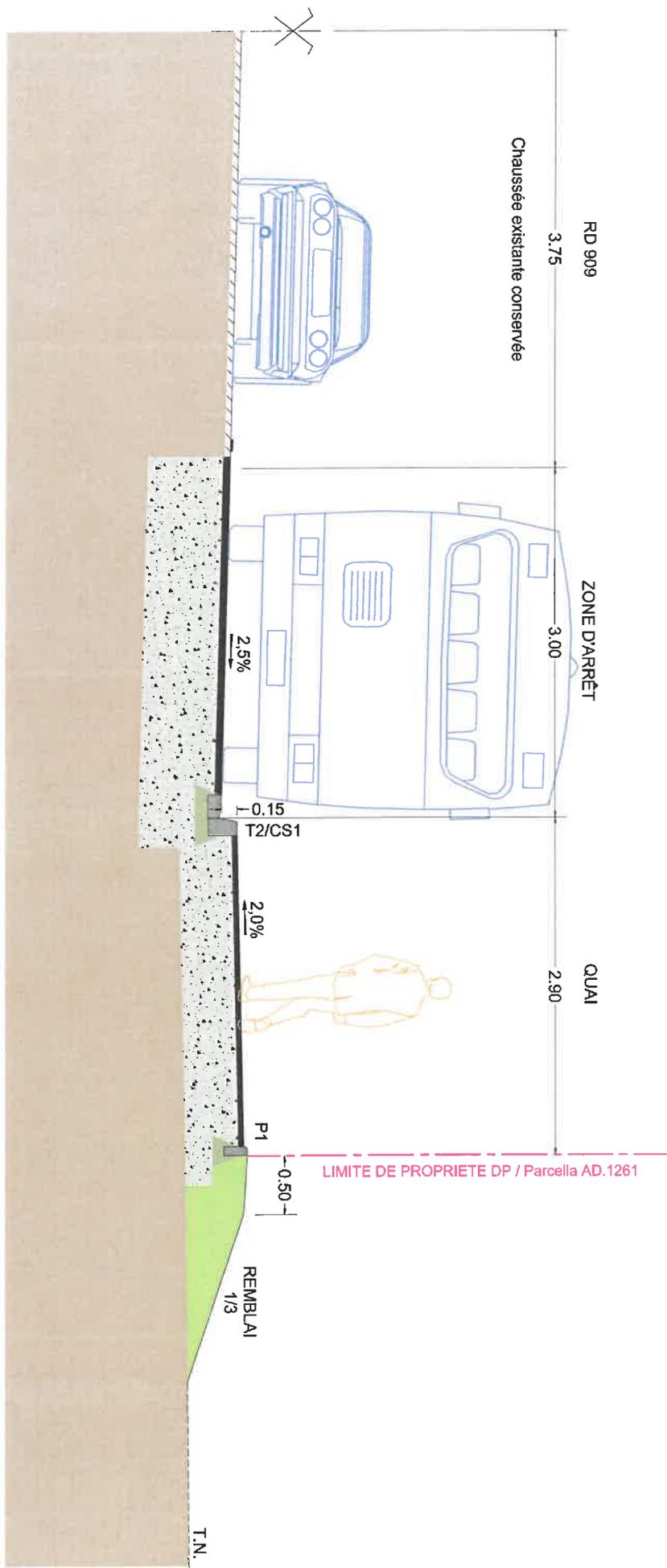
	Chaussée pour arrêt de bus en encoche		Limite cadastrale		Bordure T3
	Cheminement et zone d'embarquement		Bordure T3		Bordure T3
	Abit voyageur		Caniveau CS1		Bordure T3
	Cheminement piéton		Bordurette P1		Bordure T3
			Canalisation Ø200		Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3
					Bordure T3

AD.121



# AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'ARRÊT À LA Z.A. DU ROZIER COREN

## 5.1 - COUPE TYPE - AVEC QUAI / ZONE D'EMBARQUEMENT



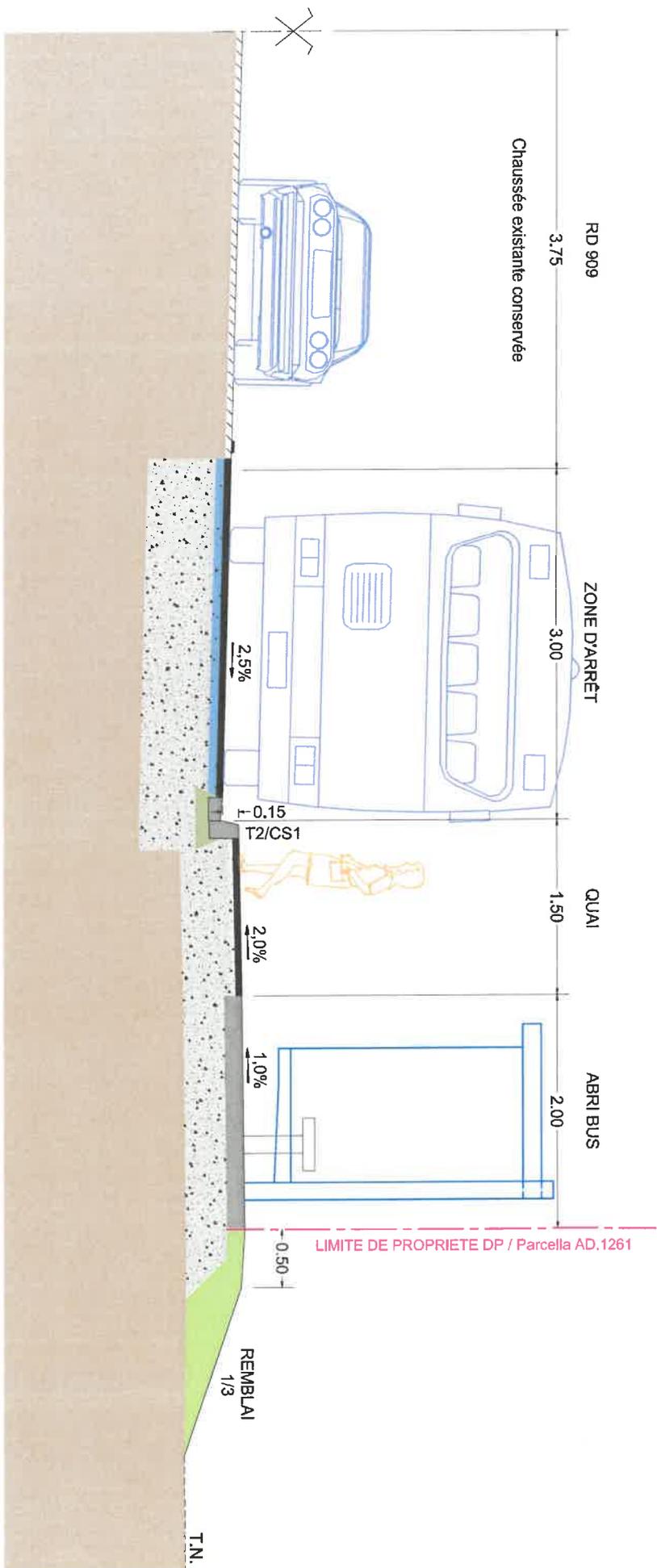
-  Chaussée en enrobé sur 6 cm
-  Quai en enrobé sur 5 cm
-  Épaulement en terre végétale
-  Dalle en Béton Armé ép. 15 cm
-  Grave Bitume ép. 7 cm
-  Fondation GNT 0/31,5 ép. 57 cm sous chaussée

Echelle : 1/50

Réf. 244391 PR1 du 17/04/2024

# AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'ARRÊT À LA Z.A. DU ROZIER COREN

## 5.2 - COUPE TYPE - AVEC ABRI-BUS



-  Chaussée en BBSG 0/10 sur 6 cm
-  Quai en BBSG 0/1/0 sur 5 cm
-  Épaulement en terre végétale

-  Dalle en Béton Armé ép. 15 cm
-  Grève Bitume ép. 7 cm
-  Fondation GNT 0/31.5 ép. 57 cm sous chaussée

Echelle : 1/50

Réf. 244391 PR1 du 17/04/2024